

REPULIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

Date de la 1^{ère} convocation

09/10/24

Date de la 2^{ème} convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE****Séance du 21 octobre 2024**

L'an 2024 et le **21 octobre à 8.30 heure(s)**, le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN

Suppléant : Mme ALBERT

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN**M. VALENCIAN a été élu secrétaire de séance****Objet de la Délibération : approbation du procès-verbal de la séance du 19 août 2024****Délibération n° : 132-10-24**

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 19 août 2024 est adopté.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESDELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE

Séance du 21 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2024 et le 21 octobre à 8.30 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

09/10/24

Date de la 2^{ème} convocation

09/10/24

Date d'affichage

09/10/24

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN

Suppléant : Mme ALBERT

Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENCIAN

M. VALENCIAN a été élu secrétaire de séance

Objet de la Délibération : Conséquences du retrait de la commune d'Aragnouet du Syndicat Intercommunal Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère

Délibération n° : 133-10-24

Monsieur le Président rappelle au Conseil syndical qu'à la suite de la délibération n° 104-08-24 adoptée le 16 août 2024 par le Conseil municipal de la Commune d'ARAGNOUET ayant sollicité le retrait de cette Commune du SIVU PACT, il a, par une délibération n° 129-08-24 du 19 août suivant, approuvé le principe de ce retrait.

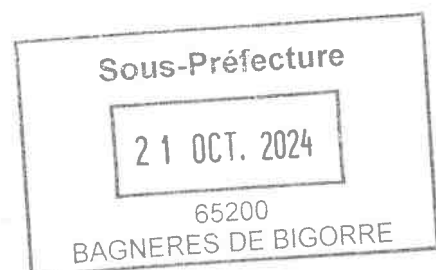
Il reste à délibérer sur les conséquences de ce retrait afin de mettre en place l'accord que le Conseil municipal d'ARAGNOUET et le Conseil syndical du SIVU PACT doivent trouver, en vertu de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, sur la répartition des biens, ainsi que sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, lequel entraîne la réduction du périmètre du SIVU, étant ici précisé que, si aucun accord ne peut être dégagé entre la Commune et le SIVU, ces conditions seront arrêtées par le Préfet des HAUTES-PYRENEES.

Ce travail permet également d'informer convenablement la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, l'autre Commune membre du SIVU, pour qu'elle prenne position sur ce retrait dans les conditions décrites par le deuxième alinéa de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 5211-25-1 précité prévoit, à cet égard, que « *Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire* ».

La Commune d'ARAGNOUET reprendra donc l'ensemble des biens meubles et immeubles qu'elle a mis à la disposition du SIVU pour exploiter le centre aqualudique EDENEO, sous réserve des droits de la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, co-maître de l'ouvrage édifié.

Ceci comprend l'immeuble et ses équipements, ainsi que les avances dont la Commune d'ARAGNOUET a fait bénéficier le SIVU pour continuer à fonctionner alors que la Commune de CADEILHAN-TRACHERE ne respectait pas l'article 6 des statuts qui fixait les contributions et participations communales au financement du SIVU.



En contrepartie de la restitution de ces avances, que le SIVU ne peut pas financer, il a été décidé qu'il cède à la Commune d'ARAGNOUET ses créances sur la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, cette cession comportant l'habilitation de la Commune d'ARAGNOUET à reprendre toutes les instances juridictionnelles dans lesquelles le SIVU est engagé à raison de ces créances ou en lien avec elles après sa dissolution.

En diminution de la valeur nette des actifs ainsi transférés, la Commune d'ARAGNOUET devra reprendre l'encours de la dette correspondant à ces actifs.

A défaut d'autre indication dans l'avenant du 6 octobre 2011, la valeur des droits revenant à chacune des deux Communes est égale à la moitié de la valeur d'actif net du centre aqualudique, diminuée de la totalité de l'encours de la dette que la Commune d'ARAGNOUET reprendrait pour les besoins du fonctionnement du centre aqualudique.

A défaut d'autre indication dans l'avenant du 6 octobre 2011, la valeur des droits revenant à chacune des deux Communes est, en effet, égale à la moitié de la valeur d'actif net du centre aqualudique, diminuée de la totalité de l'encours de la dette que la Commune d'ARAGNOUET reprendrait pour les besoins du fonctionnement du centre aqualudique.

La valeur de l'actif net du centre est également en partie incorporelle, liée au potentiel de retour sur investissement qu'il est possible d'attendre du centre aqualudique. Son évaluation doit être prudente pour éviter toute surcote ou décote patrimoniale.

Or, la valeur des éléments incorporels de l'actif net du SIVU PACT est négative en raison du caractère structurel du déficit d'exploitation du centre aqualudique. Cette décote doit être intégrée dans la valeur d'actif sous forme d'un « badwill ».

Selon le rapport EXCO, cette valeur négative s'établit à cinq années de déficit d'exploitation, soit, à raison d'un déficit moyen de 170.000 € par an, un *badwill* de 850.000 €

Au total, la valeur d'actif des biens à répartir s'établit à :

Biens concernés	Valeur
Valeur comptable nette des biens mis à disposition par les deux Communes	3.041.337 €
<i>Badwill</i>	< 850.000 > €
Valeur d'actif net avant imputation des encours de la dette	2.191.337 €
Droits de la Commune d'ARAGNOUET	1.095.668 €
Imputation de l'encours de la dette reprise intégralement par la Commune d'ARAGNOUET	341.246 €
Valeur de l'actif net restant au SIVU PACT	754.422 €

La Commune d'ARAGNOUET et la Commune de CADEILHAN-TRACHERE feront leur affaire des effets de la cession de créances ci-dessus analysée pour la détermination des droits de chacune.

Le SIVU constate que la dette de la Commune de CADEILHAN-TRACHERE à l'égard de celle d'ARAGNOUET, du fait de la cession de créances que le SIVU accorderait à cette dernière, s'établira à hauteur de 413.137 € (217.429 + 195.708).

Cette dette de CADEILHAN-TRACHERE à l'égard d'ARAGNOUET devrait s'imputer sur le montant dû par ARAGNOUET à CADEILHAN-TRACHERE à raison de la dissolution du SIVU, si bien que le montant net dû à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE s'établirait à 341.285 € (754.422 - 413.137).

Par ailleurs, l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution* ».

Il reviendra donc à la Commune d'ARAGNOUET de se substituer au SIVU PACT dans les contrats afférents à la compétence transférée ainsi qu'aux actifs et passifs qu'elle devra reprendre du fait du retrait, et au SIVU PACT d'en informer ses cocontractants.

Enfin, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, « *Le syndicat est dissous : a) Soit de plein droit ... lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre... /// L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. / La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.* ».

Il résulte du retrait de la Commune d'ARAGNOUET que le SIVU PACT ne comprendra plus qu'une seule Commune, la Commune de CADEILHAN-TRACHERE, ce qui implique la dissolution du SIVU.

La présente séance a pour objet de faire approuver par le Conseil syndical l'ensemble des délibérations résultant du retrait dont il a décidé le principe et qui ont pour objet :

- l'approbation de la reprise de la compétence d'exploitation du centre aqualudique par la Commune d'ARAGNOUET ;
- l'approbation de la convention de cession de créances entre le SIVU PACT et la Commune d'ARAGNOUET ;
- l'approbation de la répartition des actifs que la Commune d'ARAGNOUET avait mis à disposition du SIVU PACT et de ceux qui sont en lien avec l'exploitation du centre aqualudique ;
- la prise d'acte de la reprise de l'encours de la dette correspondant aux actifs ainsi repris ;
- le constat de l'évaluation de la somme restant due à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE à la suite du retrait de la Commune d'ARAGNOUET et de la dissolution du SIVU PACT ;
- l'approbation de la substitution de la Commune d'ARAGNOUET aux contrats auxquels le SIVU PACT est partie pour les besoins de la compétence transférée et de la possession et de la maintenance des actifs correspondants, des contrats de travail des personnes rattachées à l'exploitation du centre aqualudique et des contrats en vertu desquels le SIVU PACT est débiteur de la dette correspondant aux actifs et à la compétence transférée.

Sont joints à la présente les documents suivants :

- l'avenant à la convention de transaction du 18 décembre 1974 signé le 6 octobre 2011 ;
- le procès-verbal de transfert du 17 avril 2015 et ses annexes ;
- le dernier bilan détaillé du SIVU PACT ;
- la liste des biens mis à disposition devant être transférés du SIVU PACT à la Commune d'ARAGNOUET et l'évaluation de leur valeur comptable nette ;
- l'état des lieux ;
- le projet de convention de cession de créances entre le SIVU PACT et la Commune d'ARAGNOUET ;
- le rapport d'évaluation de l'actif et du passif du SIVU PACT établi par le Cabinet EXCO ;
- Le projet de convention valant procès-verbal de retour du centre aqualudique EDENEEO du SIVU PACT à la commune d'Aragnouet et ses annexes

Après en avoir longuement délibéré, le Conseil syndical du SIVU PACT :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5211-1, L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5212-20, L. 5212-29, L. 5212-30 et L. 5212-33 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-4, L. 2111-1 à L. 2111-15, L. 2112-1 et L. 2211-1 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1321, 1322, 1323, 1324 et 1326 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, dans sa rédaction applicable le 6 octobre 2011, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2013 par lequel le Préfet des HAUTES-PYRENEES a autorisé la création du SYNDICAT INTERCOMMUNAL PIAU-ARAGNOUET-CADEILHAN-TRACHERE (SIVU PACT) dont l'objet est la création, l'exploitation, l'entretien et l'amélioration d'un centre aqualudique au cœur de la station de sports d'hiver de PIAU-ENGALY et fixé les statuts de ce Syndicat ;

Vu le procès-verbal de transfert du 17 avril 2015 et ses annexes ;

Vu la délibération n° 104-08-24 du 16 août 2024 par laquelle le Conseil municipal d'ARAGNOUET a décidé de se retirer du SIVU PACT ;

Vu la délibération n° 129-08-24 du 19 août 2024 par laquelle le Conseil syndical du SIVU PACT a accepté le retrait de la Commune d'ARAGNOUET ;

Vu la délibération n° 136-10-24 du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil municipal de la Commune d'ARAGNOUET a fixé les conséquences de toutes natures de son retrait du SIVU PACT.

Entendu l'exposé du Président du Conseil syndical et vu les motifs exposés ci-dessus :

Délibération n° 1 :

Le Conseil syndical prend acte que la Commune d'ARAGNOUET reprend la compétence d'exploitation, de maintenance et de développement du centre aqualudique EDENEO, en lieu et place du SIVU PACT.

Il constate que son objet est intégralement absorbé par la reprise de cette compétence.

Délibération n° 2 :

Le Conseil syndical approuve le projet ci-annexé de convention de cession des créances détenues sur la Commune de CADEILHAN-TRACHERE par le SIVU PACT en contrepartie de l'abandon des avances consenties à ce dernier par la Commune d'ARAGNOUET pour compenser le défaut de paiement des contributions annuelles et participations exceptionnelles par la Commune de CADEILHAN-TRACHERE depuis l'année 2020.

Il autorise le Président, ou tout délégataire de sa signature, à signer cette convention.

Délibération n° 3 :

Le Conseil syndical approuve dans les conditions suivantes la reprise de l'intégralité des masses actives et passives composant le patrimoine du SIVU PACT dédié à l'exploitation du centre aqualudique qui constitue l'objet de ce dernier :

Biens concernés	Valeur
Valeur comptable nette des biens mis à disposition par les deux Communes	3.041.337 €
<i>Badwill</i>	< 850.000 >€
Valeur d'actif net avant imputation des encours de la dette	2.191.337 €
Droits de la Commune d'ARAGNOUET	1.095.668 €
Imputation de l'encours de la dette reprise intégralement par la Commune d'ARAGNOUET	341.246 €
Valeur de l'actif net restant au SIVU PACT	754.422 €

Le Conseil syndical constate que les créances du SIVU PACT qu'il a cédées à la Commune d'ARAGNOUET en vertu de la délibération n° 2 s'établissent à un montant de 413.137 €, qui devrait être déduit du montant net dû à la Commune de CADEILHAN-TRACHERE après sa dissolution.

Délibération n° 4 :

Le conseil syndical approuve les termes de la convention de restitution des biens qui avaient été mis à disposition du SIVU PACT par la convention de transfert du 17 avril 2015 ou acquis par le SIVU PACT

depuis lors dans le cadre de la compétence d'exploitation du centre aqualudique reprise par la commune d'Aragnouet et charge le Président du conseil syndical, ou son délégué, de signer cette convention.

Délibération n° 5 :

Le conseil syndical approuve la substitution de la commune d'Aragnouet comme partie au contrat signé par le syndicat qui se rattache à l'exploitation du centre aqualudique tels qu'ils figurent dans la liste annexée dans la convention prévue à la délibération n° 4 et qui comprennent les contrats de travail signés par le Président du SIVU PACT avant la prise d'effet du retrait de la commune d'Aragnouet.

Il charge son président d'en informer les co-contractants du syndicat.

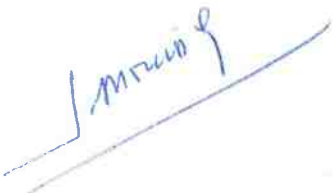
Délibération n° 6 :

Le Conseil syndical constate que le retrait de la Commune d'ARAGNOUET entraîne sa dissolution dès lors qu'il n'est plus constitué que d'une seule Commune et sollicite auprès du Préfet des HAUTES-PYRENEES sa dissolution, ainsi que l'approbation de la répartition patrimoniale décrite dans le présent procès-verbal et synthétisée par la délibération n° 3.

Il charge le président du conseil syndical de la mission de mener les opérations de toutes natures devant conduire à la bonne fin de cette dissolution.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE

